



TEXTES ADOPTÉS

P9_TA(2024)0130

Règlement sur la cyberrésilience

Résolution législative du Parlement européen du 12 mars 2024 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des exigences horizontales en matière de cybersécurité pour les produits comportant des éléments numériques et modifiant le règlement (UE) 2019/1020 (COM(2022)0454 – C9-0308/2022 – 2022/0272(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2022)0454),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0308/2022),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 14 décembre 2022¹,
 - vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 20 décembre 2023, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A9-0253/2023),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

¹ JO C 100 du 16.3.2023, p. 101.

2. approuve la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission annexée à la présente résolution, qui sera publiée dans la série C du Journal officiel de l'Union européenne;
3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
4. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P9_TC1-COD(2022)0272

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 12 mars 2024 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2024/... du Parlement européen et du Conseil concernant des exigences de cybersécurité horizontales pour les produits comportant des éléments numériques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013 et (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2020/1828 (règlement sur la cyberrésilience)

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) 2024/2847.)

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur les ressources de l'ENISA à l'occasion de l'adoption du règlement (UE) 2024/2847 du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences horizontales en matière de cybersécurité pour les produits comportant des éléments numériques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013 et (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2020/1828 (règlement sur la cyberrésilience)

Le Parlement européen et le Conseil estiment que le présent règlement confère à l'ENISA des tâches supplémentaires, qui donneront lieu à une charge de travail accrue et nécessiteraient des ressources supplémentaires tant en termes de savoir-faire que d'effectifs. Dès lors, pour permettre à l'ENISA de mener efficacement à bien les tâches que lui confère le présent règlement, le Parlement européen, le Conseil et la Commission estiment qu'une augmentation de ses ressources, et notamment de ses ressources humaines dotées d'un savoir-faire adapté, peut s'avérer nécessaire. Cette augmentation pourrait être prévue dans le cadre de la procédure annuelle relative au tableau des effectifs de l'ENISA. Par conséquent, la Commission, à laquelle il revient d'inscrire au projet de budget général de l'Union les montants estimés qu'elle juge nécessaires pour le tableau des effectifs de l'ENISA, dans le cadre de la procédure budgétaire prévue à l'article 314 du traité FUE et conformément à la procédure prévue dans le règlement sur la cybersécurité, évalue les montants estimés pour le tableau des effectifs de l'ENISA inscrits pour la première année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement au regard des ressources, en particulier humaines, nécessaires pour permettre à l'ENISA de mener dûment à bien les tâches que lui confère le présent règlement.